RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DU CELLULAIRE, DES ÉCOUTEURS ET D'AUTRES APPAREILS MOBILES PERSONNELS PAR LES ÉLÈVES DANS LES LOCAUX DES ÉCOLES OÙ SONT DISPENSÉS DES SERVICES D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Service responsable : Opérations scolaires	***Approuvé par :*** _____ Directrice générale
Date d'entrée en vigueur : Le 21 octobre 2026	***Amendée :***
Références : CC 2026-2027-13	

CONSIDÉRANT QUE, conformément au paragraphe 6 de l'article 189 de la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (RLRQ, c. I-14), Kativik Ilisarniliriniq peut émettre des règlements portant sur la gestion de ses écoles;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du présent règlement repose avant tout sur la priorité accordée à la réussite scolaire et au bien-être des élèves, en préconisant un environnement plus propice à l'enseignement et à l'apprentissage;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à interdire l'utilisation des téléphones cellulaires, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles où sont dispensés des services d'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire, sauf lorsque cette utilisation est requise par les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant, par l'état de santé d'un élève ou par les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

IL EST RÉSOLU

1. QUE les écoles doivent s'assurer de mettre en œuvre les moyens dont elles disposent pour interdire l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et des autres appareils mobiles personnels par les élèves dans les locaux des écoles où sont dispensés des services d'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire et secondaire, sauf lorsque cette utilisation est requise par :

    - les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant; ou
    - l'état de santé d'un élève; ou
    - les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2. Les écoles doivent définir, avec la participation des membres du personnel de l'école, les modalités d'application des moyens qu'elles doivent mettre en œuvre en vertu de l'article 1. Il est également de leur responsabilité de communiquer ces modalités aux élèves et, le cas échéant, à leurs parents.

3. Lorsque le règlement n’est pas respecté, le Service des opérations scolaire prend les moyens nécessaires pour que les correctifs appropriés soient apportés par les directeurs d’établissement.

4. Le règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des commissaires.

5. Pour l’année scolaire 2026-2027, les moyens et les modalités d'application définies par les écoles doivent s’appliquer au plus tard le 31 décembre 2026.